

complicité

Par **lilau**, le 27/11/2009 à 11:26

salut salut.

j'ai un petit soucis!!

le complice est condamné comme auteur. mais si l'auteur en raison de circonstances aggravantes, de mort ou peu importe, est condamné plus sévèrement, le complice n'est pas condamné pour les circonstances aggravantes personnelles de l'auteur n'est-ce pas?

et si l'infraction de l'auteur est prescrite, le complice est-il quand même condamnable?

je mélange un peu :oops: Image not found or type unknown

merci de votre aide lol Image not found or type unknown

Par **Gisele**, le 11/12/2009 à 10:38

Bonjour.

Pour répondre à ta question, en effet le complice est puni au même titre que l'auteur (art 121-6). Ils encourrent la même peine, mais après selon le principe de personnalité des peines le juge ne prononcera pas forcément la même peine. Le juge peut prononcer une peine différente que la peine maximale prévue par le texte.

Pour ce qui est des circonstances aggravantes (ci-après CA), les CA personnelles ne se transmettent pas, c'est par exemple le fait pour l'auteur d'être le concubin de la victime, c'est personnel, et donc cette circonstance ne se transmet pas au complice. Par contre les CA réelles se transmettent, les CA réelles sont les CA objectives (et non plus subjective, personnelles), c'est par exemple la préméditation ou la coaction, celles-ci seront transmises au complice.

Bon courage pour les révisions.

Par **lilau**, le 11/12/2009 à 20:40

je te remercie pour ta réponse! Image not found or type unknown

Par **levosgien**, le **12/12/2009** à **16:21**

Sauf erreur de ma part il me semble que le fait d'être le concubin de la victime est plutôt une circonstance aggravante mixte (à la fois réelle et personnelle) en effet elle aggrave l'infraction en raison d'une qualité personnelle de l'auteur alors que la circonstance aggravante personnelle tient au seul auteur et n'aggrave pas l'infraction mais seulement la peine (la récidive).

Concernant les circonstances aggravantes mixtes elles s'étendaient au complice sous l'empire de l'ancien code pénal et font actuellement l'objet d'un débat doctrinal car certains auteurs estiment qu'elles s'étendent au complice et d'autres non. Tout dépend si c'est la conception réelle ou personnelle qui est retenue.

Par **Gisele**, le **13/12/2009** à **10:39**

Oui tu as raison, je suis allé vérifier. Mais du coup maintenant je suis perdue ^^.
Dans mon TD sur la complicité nous avons simplement vu les circonstances aggravantes (CA) réelles et les CA personnelles.

En apprenant mon cours effectivement il y a des CA Mixtes qui tiennent à la fois de la personnalité de l'auteur et à la façon dont l'infraction est commise avec la condition que le complice ait connu la situation.

Donc le fait que la victime soit enceinte correspondrait aussi à une CA mixte et serait transmissible (tout le contraire de mon TD...).

Mais voici un autre souci, dans mon cours la préméditation est une CA mixte alors que dans mon bouquin ce serait une CA réelle. Qu'en pensez-vous?

Merci.

Par **lilau**, le **14/12/2009** à **21:12**

je ne comprends pas du tout pourquoi le fait que l'infraction soit commise sur un concubain serait une CA mixte?.. normalement, ceci est une CA personnelle, elle ne tient qu'au concubain.. en revanche l'état de grossesse est une CA réelle voire mixte car elle ne tient pas à l'auteur mais à la victime elle-même..

est-ce pas?.